

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.141.24.0009 – Neussargues en Pinatelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neussargues en date du 13 janvier 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme de Neussargues ;

Vu la délibération de la commune de Neussargues en date du 02 juillet 2018 instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLU approuvé le 13 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2024-CC-085 en date du 11 avril 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt en mairie	23/07/2024
Numéro d'enregistrement	DIA.015.141.24.0009
Propriétaires vendeurs	LAUMIER Julien
Description du bien	
Adresse du terrain	1 Rue de la Gare NEUSSARGUES EN PINATELLE
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	AD61 121 m ²
	Superficie totale 121 m ²
Zonage du PLU	UA
Au sein du périmètre ORT de la commune	OUI
Immeuble	Bâti sur terrain propre
Nature du bien	Pleine propriété - Habitation - Commercial
Prix	80 000 €
Prix / m ² de terrain	661 € /m ²
Acquéreurs	CHAIGNEAU Jonathan et Marine
Signature de la DIA	20/07/2024
Mandataire	TOUZET Myriam

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.